



## Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal

SEANCE DU 24/09/2019

Présents : M.M.  
POZZONI Bruno, Bourgmestre - Président ;  
HOUDY Véronique, GELAY David, R'YADI Régis, D'HAUWER PINON Kim,  
LEHEUT Émérence, Echevins ;  
BOITTE Marc, VEULEMANS René, COTTON Annie, HOYAUX Maryse, CASTIN Yves,  
SAUVAGE Patrick, VERGAUWEN Philippe, LESCART Ronald, FARNETI Anna-Rita, THUIN  
Thierry, CHAPELAIN Hubert, SITA Giuseppe, MINON Cathy, ~~PULIDO NAVARRO Katia,~~  
DOGRU Nurdan, POELART Freddy, CAPRON Elie, DINEUR Anaïck, ~~VARLET Etienne,~~  
HUBOT Aurélie, CHEVALIER Ann, Conseillers ;  
LEMAIRE Evelyne, Directrice générale f.f.

OBJET : REGLEMENT DE PERCEPTION DE LA TAXE COMMUNALE INDIRECTE SUR LA  
DISTRIBUTION GRATUITE A DOMICILE D'ECRITS PUBLICITAIRES NON ADRESSES.  
Pour les exercices 2020 à 2025.

### **Le Conseil siégeant en séance publique,**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-31, L1124-40, L1133-1, L1133-2, L1331-2, L1331-3, L3131-1, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus du 10 avril 1992 ;

Vu la loi du 19 mai 2010 portant des dispositions fiscales et diverses ;

Vu l'arrêté royal du 27 août 1993 d'exécution du code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu la communication du projet de règlement au directeur financier faite en date du 09/09/2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 09/09/2019 et joint en annexe ;

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité de celle-ci de se procurer des ressources ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

**ARRETE par 21 OUI – 3 NON – 1 ABSTENTION,**

**Article 1:** Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés, qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite.  
Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

**Article 2:** Le montant de la taxe est fixé à :

- 1) - 0,0140-€ par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus.
  - 0,0380-€ par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus.
  - 0,0570-€ par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus.
  - 0,102-€ par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.
- 2) - 0,0077-€ par exemplaire distribué pour tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite

**Article 3:** La taxe est due:

- 1) par l'éditeur ;
- 2) ou, si il n'est pas connu, par l'imprimeur ;
- 3) ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur ;
- 4) ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit ou l'échantillon publicitaire est distribué.

**Article 4:** Au sens présent du règlement, on entend par :

- Ecrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).
- Ecrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).
- Echantillon publicitaire, toute petite quantité ou exemplaire d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente. Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.
- Ecrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution, mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des 6 informations d'intérêt

général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tout cas essentiellement communales :

- Les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...).
- Les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses ASBL culturelles, sportives et caritatives.
- Les « petites annonces » de particuliers.
- Une rubrique d'offres d'emplois et de formations.
- Les annonces notariales.
- Par l'application de Lois, décrets, ou règlements généraux, qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux, des annonces d'utilité publique, ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux.

Le contenu « publicitaire » présent dans la presse régionale gratuite doit être multi-enseignes.

Le contenu rédactionnel original dans l'écrit de la presse régionale gratuite doit être protégé par les droits d'auteur.

L'écrit de la presse régionale gratuite doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction (« ours »).

Si la presse régionale gratuite insère des cahiers publicitaires supplémentaires dans leurs éditions, ces « cahiers » seront taxés au même taux que les écrits publicitaires.

**Article 5:** A la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- Le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 1er janvier de l'année d'imposition.
- Le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :
  - pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,0077-€ par exemplaire.
  - pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article 3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera égal à 100%.

**Article 6:** Les publications sur un seul feuillet d'un format A4 maximum, sont exonérées de la taxe.

**Article 7:** La taxe est perçue par voie de rôle.

**Article 8:** A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, lors de la première distribution se rapportant à l'exercice d'imposition,

L'Administration communale adresse au redevable un extrait du règlement ainsi qu'une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Lors des distributions suivantes, le redevable est tenu de faire, au plus tard le 5ème jour du mois de la distribution, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation à l'Administration communale.

Conformément à l'article 3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de :

- 100 % la 1<sup>ère</sup> année
- 150 % la 2<sup>ème</sup> année
- 200 % à partir de la 3<sup>ème</sup> année

Le montant de cette majoration sera également enrôlé.

**Article 9 :** En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

**Article 10 :** Les règles relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux de l'impôt sont celles des articles L3321-1 à 12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

**Article 11 :** La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code la Démocratie locale et de la Décentralisation. Elle entrera en vigueur après accomplissement desdites formalités légales de publication.

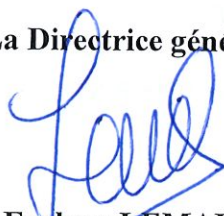
**Article 12 :** La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**PAR LE CONSEIL**

**La Secrétaire,**  
(s) Evelyne LEMAIRE

**Le Président,**  
(s) Bruno POZZONI

**POUR EXTRAIT CONFORME,**  
La Directrice générale f.f.,



**Evelyne LEMAIRE**



**Le Bourgmestre,**



**Bruno POZZONI.**